RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Arrêté du

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716

NOR :

Public : *exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n°2711, 2713, 2714 ou 2716.*

Objet : *prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n°2711, 2713, 2714 ou 2716, pour le régime déclaration.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.*

Notice : *le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour l'une des rubriques suivantes : 2711 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 », 2713 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 », 2714 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 » ou 2716 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ».*

Référence : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr)*

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et II du livre II et les titres I, IV et VII du livre V ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XX/XX/2017 au XX/XX/2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du XXX ;

Arrête :

Article 1er

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Article 2

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1er juillet 2018.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3

Les arrêtés ministériels suivants sont abrogés à compter du 1er juillet 2018 :

– Arrêté du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;

– Arrêté du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

– Arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

– Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Pour le ministre d'État et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques

Marc MORTUREUX

ANNEXE I

Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716

Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Épandage » toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

« Produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.

« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);

« Zones à émergence réglementée » :

- ✓ *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,*
- ✓ *les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de la déclaration,*
- ✓ *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

1. Dispositions générales

1.1 Contrôle périodique

Les installations n°2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

1.2 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

– les plans de l'installation tenus à jour,

– la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales,

– les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,

– les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,

– les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après,

– les dispositions prévues en cas de sinistre

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– preuve du dépôt de déclaration ;

– vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ;

– vérification que le volume maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

– présence des prescriptions générales ;

– présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;

– présence de plans tenus à jour.

2. Implantation – aménagement

2.1 Règles d'implantation

Pour les rubriques n°2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments où sont entreposés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de *a minima* 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site.

Les parois externes des bâtiments ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Objet du contrôle pour les rubriques 2711 ou 2716 :

– respect des distances d'éloignement ou présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu du dispositif séparatif.

2.2 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.3 Comportement au feu

2.3.1 Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux ou des déchets présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

– murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 pour les rubriques n°2711, 2714 et 2716 et E 30 pour la rubrique n°2713 ;

– planchers REI 120 pour les rubriques n°2711, 2714 et 2716 et REI 60 pour la rubrique n°2713 ;

– portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 pour les rubriques n°2711, 2714 et 2716 et E 30 pour la rubrique n°2713.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu et vérification de la présence des murs séparatifs entre bâtiments (le non respect de ce point relève d'une non conformité majeure).

2.3.2 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3).

2.3.3 Désenfumage

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux ou des déchets sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux règles en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

– 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m²,

– à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

– positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.

2.4 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– présence de voies engin gardées libres ;

– en cas de bâtiment fermé, présence d'ouvrants sur une des façades de chaque bâtiment.

2.5 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (le non respect de ce point relève d'une non conformité majeure).

2.6 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.

2.7 Rétention des sols

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

– la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

– l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;

– capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).

2.8 Cuvettes de rétention

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

– vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

– étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;

– présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

2.9 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure*)* ;

– présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

3. Exploitation - entretien

3.1 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière…) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.

3.2 Admissibilité des produits et déchets

Un affichage des produits et/ou déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site.

Seuls les produits et déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n°2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun produit ou déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants n'est accepté sur le site. Les installations classées sous la rubrique n°2713 sont équipées d'un dispositif de détection.

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– la liste des déchets autorisés dans l'installation est affichée à l'entrée du site.

3.3 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un produit ou déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du produit ou du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un produit ou déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de produits ou déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-dessous. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement ou tri.

a) Informations à fournir :

– source et origine du produit ou déchet ;

– informations concernant le processus de production du produit ou déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;

– données concernant la composition du produit ou déchet ;

– apparence du produit ou déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

– code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

– documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement pour les déchets d'équipements électriques et électroniques. En particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis sont transmises ;

– au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de produits ou déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des produits ou déchets. Le producteur de ces produits ou déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du produit ou déchet.

Si des produits ou déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux produits ou déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– présence des informations préalables.

3.4 Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des produits et déchets. Les produits et déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des produits ou déchets sur le site, l'exploitant :

– vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;

– vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

– réalise une pesée ;

– réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;

– réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement pour les métaux ou déchets de métaux. Les produits ou déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L. 542 du code de l'environnement ;

– délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du produit ou déchet reçu avec le produit ou déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du produit ou déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du

refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du produit ou déchet.

d) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un produit ou déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le produit ou le déchet. Il peut également les refuser. Les produits et déchets non conformes aux produits et déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations visées par l'arrêté du 29 février 2012.

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– présence du dispositif de pesée ;

– le cas échéant, présence des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

– présence du registre des déchets présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations visées par l'arrêté du 29 février 2012.

3.5 Entreposage des produits et déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n°2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– vérification que la hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation et six mètres dans les autres cas ;

– présence des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

3.6 Opérations de tri des produits et déchets

Les produits et déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

3.7 Préparation en vue de la réutilisation

Les installations sur lesquelles une préparation en vue de la réutilisation des déchets est effectuée disposent d'une zone spécifique dédiée à ces opérations. Les déchets orientés vers cette opération sont identifiés et entreposés distinctement des autres produits ou déchets gérés sur le site de l'installation.

4. Risques

4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, …) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

– d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

– de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;

– d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

– d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux, …) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

– implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux, …) et des extincteurs ;

– présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;

– présence de plans de bâtiments, avec descriptions des dangers associés ;

– présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) *;*

– présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.

4.2 Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– présence de chacune de ces consignes.

5. Eau

5.1 Réseau de collecte et eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont collectées par un réseau spécifique et traitées avec les eaux résiduaires par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;

– les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet ;

– présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements.

5.2 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

– matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

– DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

– hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;

– métaux totaux (rubriques n°2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.3 Prévention des pollutions accidentelles

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m^3, un produit adapté au blocage chimique du mercure, qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

5.4 Épandage

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

5.5 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.2 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

– présence des éléments justifiant que les polluants mentionnés au point 5.2 ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation.

6. Air - odeurs

6.1 Risques d'envols

Le site et ses abords sont maintenus propres. S'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet.

Objet du contrôle pour les rubriques n°2711 ou 2716 :

– absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ;

– présence des bâches ou filets le cas échéant.

6.2 Fluides frigorigènes (rubrique n°2711)

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

6.3 Odeurs (rubrique n°2716 acceptant des déchets susceptibles d'émettre des odeurs)

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

7. Déchets générés par l'installation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

– en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;

– assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ;

a) la préparation en vue de la réutilisation ;

b) le recyclage ;

c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination.

8. Bruit

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ANNEXE II

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions mentionnées ci-dessous sont applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er juillet 2018. Les dispositions dont la mention est précédée d'un astérisque ne sont applicables qu'aux installations déclarées après le 17 janvier 2008 pour la rubrique 2711 et le 10 novembre 2010 pour les rubriques 2713, 2714 ou 2716. Les autres dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes.

1er juillet 2018	**1er juillet 2019**
1. Dispositions générales *2.2 Locaux habités par des tiers *2.3 Comportement au feu *2.4 Accessibilité 2.5 Installations électriques 2.6 Mise à la terre des équipements 2.7 Rétention des sols 2.8 Cuvettes de rétention 2.9 Isolement du réseau de collecte 3.1 Contrôle de l'accès 4. Risques sauf 4.1 (moyens de lutte contre l'incendie) *5.1 Réseau de collecte et eaux pluviales 5.2 Valeurs limites de rejet 5.3 Prévention des pollutions accidentelles 5.4 Épandage 5.5 Surveillance de la pollution rejetée 6. Air-odeurs 7. Déchets 8. Bruit	3.2 Admissibilité des produits et déchets 3.3 Procédure d'information préalable 3.4 Procédure d'admission 3.5 Entreposage des produits et déchets 3.6 Opérations de tri des produits et déchets 3.7 Préparation en vue de la réutilisation 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie, sauf alinéa 2 concernant les appareils d'incendie